

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Projet ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant autorisation dérogatoire concernant le rejet et l'exploitation système d'assainissement non collectif de traitement de Monsieur VANDENBERGHE sur la commune de Chuisne

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10, R.1334-30 à R.1334-37;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Seine Normandie ;

VU la demande présentée par Monsieur VANDERNBERGHE, sis 28 Rue de la Liberté en vue d'obtenir une demande de dérogation d'implantation de son installation de traitement, sur la commune de CHUISNES.

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du SPANC en date du 09 Mai 2017 concernant la conformité technique et l'absence d'impact ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale dérogatoire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Considérant que le projet d'assainissement est implanté à une distance inférieure à 100 m des bâtiments recevant du public ;

Considérant que le projet d'assainissement est implanté dans une zone inondable ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien de la zone inondable, absence de remblais ;

Considérant que l'expertise permet de démontrer l'absence d'incidence des nuisances notamment olfactives, sonores (pompe enterrée) et visuelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du cours d'eau de l'Eure.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur VANDENBERGHE Patrice, identifié comme le maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 Champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'opération définie à l'article 1 est autorisé à implanter une installation de traitement des eaux usées sur la parcelle n° 881, section : OA de la commune de Chuisnes, situé dans une zone inondable et à une distance inférieure à 100 m des habitations de tiers et sous condition de respecter les prescriptions de l'article 3 ci-dessous et conformément au dossier de demande de dérogation en date du 09 Mai 2017.

Article 3 Prescriptions particulières relatives à l'autorisation dérogatoire

La mise en œuvre de l'installation de traitement, respecte les prescriptions du dossier technique en date du 09 Mai 2017.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou incidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du SPANC et de la Préfète.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 7 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et Loir dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou sur le terrain où s'effectue le projet;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A Chartres, le 06 JUIN 2017

PK

Le Directeur Départemental des Territoires

Isabelle GRYTTEN
Le Chef du Service
Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

Isabelle GRYTTEN

